GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE LOIRE ATLANTIQUE

DEPARTEMENT ACHATS TECHNIQUES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

N° PA -26057

FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

FOURNITURE DE BOIS DE CHAUFFAGE POUR L'EHPAD DE VILLENEUVE-EN RETZ SITE DE L'HOPITAL INTERCOMMUNAL DU PAYS DE RETZ

POUVOIR ADJUDICATEUR :
Centre Hospitalier Universitaire de Nantes
(Etablissement support du GHT44)
Immeuble Deurbroucq - 5, allée Gloriette
44093 – NANTES CEDEX

Marché public passé selon une procédure adaptée en vertu des articles L2123-1, R2123-1 1° et R.2123-4 à R.2123-6 du Code de la commande publique

PREAMBULE GHT

LE GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOIRE-ATLANTIQUE (G.H.T. 44) :

La Loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 a mis en place un dispositif obligatoire de coopération et de mutualisation entre les établissements publics de santé qui a conduit à la création le 1er juillet 2016 du **GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOIRE-ATLANTIQUE,** dénommé ci-après **GHT 44.**

Le GHT 44 est composé des 13 établissements suivants : CHU Nantes, désigné établissement support du GHT, CH Saint-Nazaire, CH Châteaubriant-Nozay-Pouancé (Châteaubriant), HI de la Presqu'île (Guérande), HI Sèvre et Loire (Vertou), HI du Pays de Retz (Pornic), EPSYLAN (Blain), CH Erdre et Loire (Ancenis), CH Georges Daumézon (Bouguenais), CH Savenay, Hôpital Bel Air (Corcoué-sur-Logne), CH Pierre Delaroche (Clisson), CH Maubreuil (Saint Herblain).

Le **CHU de Nantes, en tant qu'établissement support assure pour le compte des établissements parties du GHT, la responsabilité de la fonction achat.** Il est ainsi chargé de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat et du contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l'ensemble des marchés publics et de leurs avenants.

En outre, par convention constitutive de groupement de commandes, il a été décidé d'associer à la démarche de mutualisation des achats du GHT44 conduite par le CHU de Nantes, les structures de coopération suivantes dont les établissements du GHT44 sont membres : GCS PUI Cité Sanitaire (Saint Nazaire), GCS de Moyens Cité Sanitaire (Saint Nazaire), GCS Cité Sanitaire Nazairienne (Saint Nazaire), GCS Pôle de réadaptation Maubreuil et la Tourmaline et GCS du Pays de Retz (Pornic).

<u>Répartition des compétences</u> :

En phase de passation du marché public, le CHU de Nantes constitue l'interlocuteur unique des opérateurs économiques. Il assure la procédure de passation et la signature du marché public pour l'ensemble des établissements du GHT44 et pour les structures associées.

En phase d'exécution du marché :

- Le CHU de Nantes assure la gestion contractuelle du marché (prise en charge des modifications du marché, décision de reconduction ou non reconduction, résiliation du marché) en concertation le cas échéant avec les autres membres ;
- Les établissements membres du GHT44 et les structures associées assurent, chacun pour la part du marché public qui les concerne, l'exécution financière du marché public (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, applications des pénalités, règlement des factures, agrément des sous-traitants).



Table des matières

PREAMBULE GHT 2
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES 4
1.1 - Objet de la consultation 4
1.2 – Allotissement – Forme - Durée du marché 4
ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 4
ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 5
3.1 – Conditions d'exécution à caractère environnemental 5
3.2 - Adresse de livraison 5
3.3 - Stockage, emballage et transport 5
3.4 - Conditions de livraison 6
3.5 - Constatation de l'exécution des prestations 6
ARTICLE 4 - PRIX DU MARCHE 6
4.1 - Prix du combustible 6
4.2 - Caractéristiques des prix pratiqués 6
4.3 - Variations dans les prix 7
ARTICLE 5 - CLAUSE DE REVOYURE 8
ARTICLE 6 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES - AVANCE 8
ARTICLE 7 - CAS DES LIVRAISONS REFUSEES 9
ARTICLE 8 - PENALITES 9
8.1 - Pour fourniture non conforme 9
8.2 – Pour défaut de livraison dans les délais convenus 10
ARTICLE 9 - RESILIATION DU MARCHE 10
ARTICLE 10 - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 10
ARTICLE 11 - CLAUSE DE REEXAMEN 10
ARTICLE 12 - ASSURANCES 11
ARTICLE 13 - LITIGES ET LANGUE 11
ARTICLE 14 - DEROGATIONS AU CCAG 11

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet de la consultation

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent **l'approvisionnement en combustible bois de la chaufferie bois automatique** de l'EHPAD de Villeneuve en Retz (ex Bourgneuf en Retz), site de l'Hôpital Intercommunal du Pays de Retz ainsi que l'enlèvement et le traitement des cendres.

1.2 – Allotissement – Forme - Durée du marché

Le présent marché se compose d'un lot unique.

Ce marché est un accord-cadre qui s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément aux dispositions de **l'article R.2162-2 alinéa 2 et des articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.** L'accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique sans minimum et avec un maximum en valeur de 216 000 € HT. Les bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins.

Le marché public est conclu pour une période initiale allant du **01/12/2026 au 30/11/2028**. Il pourra éventuellement être reconduit 2 fois de manière TACITE pour une durée de 12 mois à compter de sa date d'anniversaire fixée au 1er décembre de chaque année.

Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique, ni prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur informera le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché public.

ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- ✓ L'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière
- ✓ Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) n°26057,
- ✓ Le cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) n°26057 et ses documents annexés,
- ✓ Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- ✓ Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services,
- ✓ Le mémoire technique du titulaire

L'original de ces documents, conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, établissement support du GHT, fait seule foi.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, la notification de l'accord-cadre ne comporte pas systématiquement les autres pièces constitutives de ce dernier.

Toute clause portée par le titulaire sur les documents annexés à l'acte d'engagement notamment les conditions générales de vente qui serait contradictoire aux dispositions des autres documents contractuels est inopposable au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon par l'Hôpital Intercommunal du Pays de Retz

3.1 – Conditions d'exécution à caractère environnemental

- ✓ Exploitation durable du bois

Le titulaire garantit l'utilisation de bois provenant de ressources issues d'exploitations gérées durablement (label PEFC ou équivalent). L'objectif est de promouvoir une consommation de bois local et de qualité, transformé par des entreprises de proximité et soutenir la ressource bois et les savoir-faire locaux.

Pour cela, un nombre limité d'intermédiaires intervient depuis le découpage du bois dans l'exploitation forestière jusqu'à sa livraison à l'acheteur ou au site d'exécution du marché.

Enfin, les moyens de transport mis en œuvre pour acheminer le bois de l'exploitation forestière au lieu d'exécution du marché (y compris de la forêt au lieu de sa transformation/conditionnement) doivent avoir un impact minimal sur l'environnement.

- ✓ Formation des chauffeurs

Le titulaire garantit que les chauffeurs en charge des livraisons sont formés à l'éco-conduite afin de limiter l'impact des transports sur l'environnement.

3.2 - Adresse de livraison

Hôpital Intercommunal du Pays de Retz
25, rue du Pont Edelin
Site de Bourgneuf en Retz
44580 VILLENEUVE EN RETZ

IMPORTANT : L'accès des camions se fait par la Route d'Arthon (D5) – voie d'accès à droite de la gendarmerie en face des ateliers municipaux.

3.3 - Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectuées dans les conditions de l'Article 20 du CCAG-FCS.

Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

3.4 - Conditions de livraison

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'Article 21 du CCAG-FCS.

Pour chacune des livraisons effectuées, un bon de livraison contresigné du titulaire du présent marché, ou de son représentant, et du représentant de l'HIPR, attestant l'acceptation sans réserve de la marchandise livrée sera émis en double exemplaire : un pour le titulaire de combustible et un pour l'Hôpital Intercommunal du Pays de Retz.

Sans ticket de pesée, la livraison ne pourra pas avoir lieu.

3.5 - Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies sont effectuées par l'HIPR dans les conditions détaillées au CCTP.

ARTICLE 4 - PRIX DU MARCHE

4.1 - Prix du combustible

Le prix du combustible est exprimé en euros hors taxes par MWh.

Ce prix est donné pour un combustible livré dans le silo de la chaufferie et présentant les caractéristiques énoncées dans le CCTP.

4.2 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées sur la base des prix unitaires figurant sur le bordereau.

- **Prix de base contractuel**

Le prix unitaire P0 Hors Taxes, franc de port, de la fourniture de la Biomasse est celui figurant sur le bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement.

- **Ajustement du prix contractuel en fonction du PCI réel**

Le prix P0 Hors Taxe de la Biomasse sera réajusté à chaque facture en fonction du PCI réel, lui-même fonction du taux d'humidité réel de la Biomasse livrée dans les limites contractuelles de 20% mini et 35% maxi d'humidité.

L'annexe 1 au bordereau de prix définit les PCI en fonction du taux d'humidité du bois livré et contrôlé par l'HIPR.

- **Prix Biomasse facturé à l'HIPR**

Le prestataire facture à l'HIPR le nombre de MWh égal au tonnage livré multiplié par le pouvoir calorifique et le prix P0, soit :

PHT = P0 x Tonnage de biomasse livré x PCI réel

4.3 - Variations dans les prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois du dernier indice paru à la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ». En cas de parution trimestrielle d'un indice, le "trimestre zéro" sera celui du dernier indice paru à la date limite de réception des offres.

Les prix sont fixes pour la période allant du 01/12/2026 au 31/03/2027.

A compter du 1er avril 2027, les prix seront révisés **trimestriellement, à la hausse ou à la baisse sur demande de l'une ou de l'autre partie,** par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$P = Po \{0,15 + 0,85 ((0,70 \times IND1/IND1_0) + (0,30 \times IND2/IND2_0))\}$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision
- $I1_o,...,In_o$: valeurs des index de référence au mois ou trimestre zéro, - I1n,...,Inn : valeurs des index de référence au mois ou trimestre n,

Les index de référence sont les suivants :

Index	%	Libellé
IND 1 : 10763786	70	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 16.10 – Bois d'énergie https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010763786
IND 2 : CNR REG	30	Coûts du transport routier de marchandises diverses en régional effectué au moyen d'ensembles articulés jusqu'à 44 T, alimentés au gazole, lors de prestations de transport pour compte d'autrui https://www.cnr.fr/indicateur/indice-cnr-reg-ea

A compter de la deuxième année d'exécution du marché, **la date anniversaire de révision des prix est fixée au 1er janvier**. Le mois « n » retenu pour chaque révision est celui du dernier indice paru au moment du calcul de la révision effectué aux périodes suivantes :

Demande de révision	Trimestre d'application
Décembre n-1	Trim 1 année n
Mars année n	Trim 2 année n
Juin année n	Trim 3 année n
Septembre n	Trim 4 année n

ARTICLE 5 - CLAUSE DE REVOYURE

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, les parties, sans remettre en cause l'économie générale du contrat, pourront se rencontrer, à la demande de l'une d'entre elles, pour réexaminer les conditions d'exécution du contrat, et notamment les conditions financières pour tout fait ou acte remettant en cause l'équilibre financier du contrat, pour des motifs exceptionnels et extérieurs au titulaire. En cas d'accord du titulaire du marché public, la modification sera formalisée par un avenant ou par une décision de modification unilatérale du marché.

ARTICLE 6 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES - AVANCE

Les modalités de règlement applicables sont définies à l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

- **Délai de paiement**

Le délai de paiement est de 50 jours maximum. Le point de départ dudit délai est la date de réception de la demande de paiement ou de la date d'admission des prestations, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiements. Cette date est constatée par l'ordonnateur.

- **Présentation des factures**

La facture afférente au paiement sera établie en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation du titulaire *(nom ou raison sociale, adresse complète, numéro de SIRET)*
- La désignation du destinataire de la facture (nom et numéro SIRET) avec l'indication du code d'identification du service en charge du paiement
- Le numéro de la facture : *numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries*
- Le numéro du marché
- En cas de marché exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- La date de livraison des fournitures ;
- Le nom du transporteur,
- La fourniture livrée,
- La quantité livrée en tonnes,
- Le taux d'humidité par livraison,
- Le prix de base contractuel HT « P0 » du MWh entré,
- En cas d'ajustement, la valeur du PCI réel,
- Le prix HT « P » de la Biomasse facturé et ajusté en fonction du PCI réel (cf. §3.3.5 du CCTP),
- Le prix HT « Pc » d'élimination des cendres et le prix « Pt » HT du transport,
- Le prix total HT et TTC égal à la fourniture de Biomasse et à l'élimination des cendres si nécessaire.
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

Un scan du bon de livraison faisant apparaître lisiblement le nom et la signature du représentant de l'HIPR ayant accepté la livraison sera systématiquement joint à la facture.

- **Transmission des demandes de paiement**

Conformément à l'article L2192-1 du Code de la commande publique, le titulaire a l'obligation de transmettre ses factures sous forme électronique lorsque le contrat est conclu avec des personnes morales de droit public. **La transmission des factures, dans le cadre du présent marché, s'effectue obligatoirement, sur le portail de l'Etat CHORUS PRO. (https://chorus-pro.gouv.fr)**

L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Pour obtenir des informations sur CHORUS PRO, veuillez suivre le lien https://communaute.choruspro.gouv.fr/

Afin d'assurer la bonne intégration des factures, les paramétrages de l'hôpital Intercommunal du Pays de Retz sont les suivants : n° SIRET : 26440304900077.

- **Avance**

Le présent marché prenant la forme d'un accord-cadres à bons de commandes sans minimum et les conditions requises par les articles R.2191-3 et R.2191-16 du code de la commande publique n'étant pas susceptibles d'être réunies lors de l'émission des bons de commandes, il ne sera versé aucune avance au titulaire.

ARTICLE 7 - CAS DES LIVRAISONS REFUSEES

Dans tous les cas, les livraisons refusées par l'HIPR pour cause de non-conformité, selon les modalités décrites dans le CCTP, , ne pourront faire l'objet d'une facturation.

Un échantillonnage de la livraison litigieuse sera conservé 72h après livraison

ARTICLE 8 - PENALITES

8.1 - Pour fourniture non conforme

Si une fourniture de combustible s'avère non-conforme aux caractéristiques définies dans le CCTP (taux d'humidité, granulométrie, présence de corps étrangers), le Titulaire se verra refuser la livraison. Une pénalité forfaitaire de 1 000 € par camion sera appliquée sans mise en demeure.

Une nouvelle livraison par le Titulaire devra impérativement être reprogrammée dans les 24 heures suivant le refus de la livraison en accord avec l'établissement.

En outre, l'ensemble des coûts liés à une fourniture non-conforme (surconsommation de combustible d'appoint/secours, incident technique, …) seront, sur justificatifs produits par l'établissement HIPR, à la charge du Titulaire.

Les temps de panne ou d'arrêt de la chaudière bois et les surcoûts directement induits par la non-conformité du produit, pour l'établissement HIPR, seront déduits des factures du Titulaire sous forme d'avoir.

Une pénalité journalière de 90 € HT pour indisponibilité de l'installation sera appliquée.

8.2 – Pour défaut de livraison dans les délais convenus

Dans le cas où le titulaire ne pourrait livrer, de son fait, les quantités de combustibles bois programmés dans les délais prévus et acceptés par lui, l'établissement HIPR sera en droit de lui facturer, sur justificatif, les frais entraînés par l'acquisition d'un combustible bois d'une autre provenance ou par l'utilisation d'un combustible de remplacement.

ARTICLE 9 - RESILIATION DU MARCHE

En cas de non-respect des clauses contractuelles, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché public sans indemnité après avoir invité le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter ses observations dans un délai de 15 jours dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS. La résiliation sera prononcée, le cas échéant, avec exécution des prestations aux frais et risques du titulaire défaillant.

ARTICLE 10 - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En cas d'inexécution d'une prestation ou de carence dans l'approvisionnement en qualité ou en quantité par le titulaire dans les délais, l'établissement bénéficiaire pourra en outre faire procéder par un tiers à l'exécution de ladite prestation ou s'approvisionner auprès du titulaire de son choix aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 45 du CCAG/FCS.

En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué au profit du titulaire.

ARTICLE 11 - CLAUSE DE REEXAMEN

1) En application des articles R.2194-1 et R.2194-6 1° du code de la commande publique, le marché pourra être modifié, après accord du CHU de Nantes, lorsque le titulaire initial cède son marché à un tiers à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

 Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial. Un avenant sera alors signé entre le titulaire initial, le nouveau titulaire et le CHU de Nantes. En cas de désaccord du CHU de Nantes, le marché sera résilié aux torts du titulaire initial.

2) En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le marché pourra être modifié, à la demande du CHU de Nantes en tant qu'établissement support du GHT, lorsque l'intégration d'une ou plusieurs prestations d'un ou des membre(s) du GHT 44 est devenue nécessaire et à condition que cette modification n'entraîne pas d'autres modifications Substantielles.

 En cas d'accord du titulaire du marché public, la modification sera formalisée par un avenant ou par une décision de modification unilatérale du marché.

ARTICLE 12 - ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

ARTICLE 13 - LITIGES ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Nantes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 14 - DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations aux CCAG-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportés aux articles suivants :

- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS.
- L'article 8 déroge à l'Article 14 du CCAG-FCS.
